

MINISTÈRE
 DE
 L'INSTRUCTION PUBLIQUE
 ET DES BEAUX-ARTS.
 ———
 DIRECTION
 DES BEAUX-ARTS.
 ———
 MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Juillet 1922

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lacs,
en date du 13 Novembre 1921;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de LACS (Indre)

est classé e *parmi les monuments historiques.*

68-484-1922. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Indre
et au Maire de la commune de Lacs,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 1er Septembre 1922

